

Commune d'INCOURT

Règlement communal sur les concessions de sépultures dans les cimetières.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 1 – Surveillance des cimetières.

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts n'y soient commis et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 2 – Situation des cimetières.

Les cimetières communaux de l'entité sont situés à :

Incourt : rue de Brombais et rue Eugène Hallet

Opprebais : rue du Moulin

Sart-Risbart : rue des Prés

Piétrebais : rue Fond du Village

Chapelle-St-Laurent : rue de la Procession

Glimes : rue du Cimetière

Roux-Miroir : rue de Patruange

Article 3 – Accès aux cimetières.

Les cimetières communaux sont accessibles au public, exclusivement à pied, tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil.

Les chiens seront tenus en laisse.

Tout accès en voiture sera subordonné à l'autorisation de l'administration communale.

Article 4 – Entretien des tombes.

Les monuments et jardinets qui dépendent des terrains concédés et non-concédés doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit.

Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions prévues au présent règlement en ce qui concerne l'abandon des concessions.

Chapitre II – Registre des cimetières

Article 5 – Registre des cimetières.

Chaque gestionnaire public tient un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu du décret du 6 mars 20089 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Article 6.

Le registre prend la forme d'une application informatique ou d'un registre papier. S'il prend la forme d'un registre papier, le registre sera relié et chaque page numérotée.

Article 7 – Tenue du registre des cimetières.

Le Collège communal désigne le service des cimetières pour la tenue du registre ; celui-ci agit sous la responsabilité du gestionnaire public.

Si le gestionnaire public gère plusieurs cimetières, il est tenu un registre par cimetière.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre.

Article 8.

§ 1^{er}. Le registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière ;
 - la date de création du cimetière et ses extensions ;
- et le cas échéant :
- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
 - la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

§ 2. En outre, il contient :

1°) pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'identité de la ou les dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué ; l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil ;
- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrites sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- la reconnaissance ou nom au titre de sépulture d'importance historique locale.

2°) pour chaque parcelle de dispersion : l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

3°) pour chaque sépulture concédée :

- la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du bourgmestre relative à cette opération ;
- la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

4°) pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

5°) pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- la date de l'acte constatant l'état d'abandon ;
- la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon ;
- le terme de l'affichage

Chapitre III – Les cimetières communaux.

Article 9 – Inhumations.

Dans les limites des emplacements disponibles, les cimetières communaux sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation :

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées hors du territoire de la Commune inscrites au registre de population ou des étrangers de la commune d'Incourt,
- des enfants de moins de trois ans et des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune ;
- des personnes bénéficiaires au moment de leur décès d'une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ;

Article 10.

Sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune d'Incourt, les personnes ayant été domiciliées dans l'entité d'Incourt durant la moitié au moins de leur existence.

Article 11.

Sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune d'Incourt, les fonctionnaires de l'Union européenne ayant leur résidence dans la Commune ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge.

Article 12.

Toute autre personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans les cimetières communaux pourra le faire moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement-redevances communal.

Article 13 – Culte.

Il ne peut, dans les cimetières communaux, être établie aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyance, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques

Chapitre IV – Le transport des dépouilles mortelles.

Article 14.

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Article 15.

Les conditions auxquelles doivent répondre les cercueils sont prévues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Article 16.

En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur des pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

Article 17.

Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion des ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente

Article 18.

Pour chaque défunt, il sera utilisé une voiture distincte.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 19.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 20.

L'entrepreneur des pompes funèbres est tenu d'effectuer le transport par corbillard ou, le cas échéant, par porteur, depuis la maison mortuaire, le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou le funérarium jusqu'au cimetière, à l'emplacement fixé par le Bourgmestre.

Le corps est présenté à l'église, au temple ou à l'établissement désigné par la famille, à moins que celle-ci ne renonce à toute cérémonie.

Article 21.

Pendant l'enterrement, le corbillard doit garder constamment l'allure du pas de marche ou une allure lente si les membres de la famille le suivent dans des voitures personnelles.

Article 22.

L'entrepreneur est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue qui doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts.

Article 23.

La dépouille mortelle d'une personne décédée hors du territoire de la Commune ne peut être reçue, ramenée ou inhumée sur le territoire communal sans l'autorisation du Bourgmestre.

Chapitre V – Les sépultures.

Section 1 : Des inhumations en terrain non concédé.

Article 24 – Fosses communes.

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes cinéraires, se font, en pleine terre pour une période de 5 ans minimum.

Un seul corps ou une seule urne peut-être inhumé dans chaque fosse.

Les fosses ne peuvent en aucun cas être réouvertes pour de nouvelles inhumations avant l'expiration du délai de 5 ans précité.

Article 25.

En dérogation au paragraphe précédent, à la demande d'un membre de la famille, un deuxième corps peut être inhumé dans une même fosse à condition que la profondeur disponible soit suffisante.

Article 26 – Placement de signes indicatifs de sépulture.

Durant la période de 5 ans visée ci-dessus, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs de sépulture sont sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevés.

Article 27 – Reprise des terrains non concédés.

Lorsque l'administration procède à la reprise des terrains, les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

Article 28 Reprise des signes indicatifs de sépulture.

A l'issue de cette période et dans la mesure jugée nécessaire par le gestionnaire public de récupérer la sépulture pour procéder à de nouvelles inhumations, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour informer les personnes intéressées et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépulture.

Section 2 : Les inhumations en terrain concédé et/ou caveau.

Article 29 – Terrains concédés.

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires ;

- pour des cellules au sein des columbariums destinées au placement d'urne cinéraire.

Article 30.

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement.

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé. Aucun corps ou urne supplémentaire ne pourra y être inhumé ou placé.

Article 31 – Bénéficiaires des concessions.

Les concessions sont incessibles.

Les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires et leur lien de parenté avec le demandeur.

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du collège communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Article 32.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 33 – Rassemblement des restes mortels dans un même cercueil.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises au règlement de la redevance communale.

Article 34 – Autres bénéficiaires.

À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 35 – Concessions avec caveaux.

Pour les concessions en caveau, les terrains seront concédés avec caveau.

Article 36 – Prix des concessions.

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-redevances.

Article 37 – Emplacement des concessions.

Les emplacements des concessions dans les cimetières sont fixés par le Bourgmestre.

Article 38 – Durée et renouvellement.

La durée des concessions en pleine terre, en caveau ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession, notification en est faite au demandeur après remise de la preuve de paiement.

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux ou columbariums.

Article 39 – Reprise de concessions avant terme.

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, devenue inoccupée :

- suite au transfert des restes mortels
- suite à toute autre situation ayant entraîné la décision de revendre la concession.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite au transfert de restes mortels, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

- au prorata du temps restant à courir ;
- et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 40 – Entretien des concessions et état d'abandon.

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin à la concession qui revient à la Commune et qui peut à nouveau en disposer.

La Commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Article 41 – Avis de renouvellement de concessions.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 42 – Affichage Toussaint.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, etc.).

A cet effet, une demande d'autorisation doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.

Article 43 – Concessions à perpétuité.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour une durée de 30 ans.

Section 3 : Superficie des concessions.

Article 44 – Concessions en pleine terre.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre d'un seul corps ont une superficie uniforme :

- maximum 2 m² (1m x 2m) pour les corps non incinérés d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans;
- maximum 1 m² (1m x 1m) pour les corps non incinérés d'enfant de moins de 3 ans ou les fœtus nés sans vie;
- maximum 1 m² (1m x 1m) pour une urne cinéraire.

Article 45.

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 2 m² sont octroyées pour 1 à 2 niveaux tandis que les concessions d'une superficie de 1 m² sont octroyées pour 1 niveau.

Article 46.

L'emplacement prévu pour un seul corps d'adulte non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Article 47 – Concessions en caveaux.

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte ou d'enfant de moins de 7 ans occupe une place dans le caveau,
- deux urnes cinéraires occupent une place dans le caveau.

Article 48.

Pour les concessions en caveau, les superficies des terrains sont fixées comme suit :

- 2,10 m² soit 2m25 x 93cm pour 1, 2 ou 3 places superposées.

Section 4 : Les columbariums.

Article 49.

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Les columbariums sont constitués de cellules.

Chaque cellule ne peut contenir qu'une ou deux urnes (cf.dimensions maximales).

Article 50 - Dimensions de l'urne cinéraire.

Une cellule peut contenir une ou deux urnes cinéraires sans protège-urne.

(Dimensions de l'urne : 25 cm de hauteur maximum, 15 cm de diamètre maximum).

Une cellule ne peut contenir qu'une seule urne cinéraire avec protège-urne.

(Dimensions de l'urne : 25 cm de hauteur maximum, 21 cm de diamètre maximum).

Article 51 – Durée des columbariums.

Les concessions pour le placement des urnes cinéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

L'octroi et le renouvellement de ces concessions se font suivant les règles applicables aux concessions de terrain.

Article 52 – Ouverture des columbariums.

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cellules de columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après une autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 53 – Reprise de columbariums.

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion.

Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

Section 5 : Dispersion des cendres.

Article 54.

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière sur une des parcelles réservées à cet effet. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur peut manœuvrer.

Article 55 – Placement de plaques commémoratives.

Les murets mémoriaux pourront accueillir, pour une durée de 30 ans, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées dans les cimetières communaux.

Au-delà de ce délai, les plaquettes sont conservées aux archives communales.

Article 56 – Dimensions des plaques commémoratives.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 10 x 5 cm.
- inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès.

Article 57 – Entretien des plaques commémoratives.

La pose et l'entretien de plaquettes sont effectués par la famille ou les proches ou toute personne mandatée par eux, sous le contrôle des services communaux.

Section 6 : Parcelles des étoiles.

Article 58.

Une parcelle des étoiles est aménagée dans au moins un des cimetières de l'entité communale.

Elle est destinée aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse qui peuvent, à la demande des parents, y être inhumés.

En cas d'incinération des fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 59.

La parcelle des étoiles peut accueillir à la demande des parents le corps des enfants de moins de 3 ans.

Section 7 : Ossuaires.

Article 60.

Dans chaque cimetière, un ossuaire est destiné à recueillir les restes mortels et les cendres funéraires après l'expiration de la sépulture.

Article 61.

L'ossuaire est doté d'une stèle affichant l'identité des défunts.

Chapitre III – Exhumations et rassemblement des restes mortels.

Article 62 – Autorisation d'exhumation.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative agissant dans les limites de ses compétences .

Article 63 – Demande d'exhumation.

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a pas de parent ou d'allié du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge l'administration communale de toute responsabilité à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Dans ce cas, l'exhumation se fera par les soins d'une entreprise spécialisée, aux charges et frais du demandeur.

Article 64 – Dispositions.

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixées de commun accord entre les familles concernées et les services communaux.

Sauf dérogation spéciale, il ne sera pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche, les jours fériés.

Les exhumations ont lieu en présence du responsable du cimetière, délégué à cet effet par le service des cimetières.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Article 65 – Frais d'exhumation.

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent payer par anticipation, entre les mains du receveur communal.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 66 – Remplacement du cercueil ou de l'urne.

Si un corps, après exhumation, ou une urne, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la Commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état; le tout sans préjudice des prescriptions à imposer en cas de nécessité.

Chapitre IV – Entretien et signes indicatifs de sépulture.

Article 67 – Monuments funéraires.

Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis au sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Le placement de monuments sur les concessions pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou des plaques commémoratives.

Article 68 – Plantations.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin.

Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage.

Les plantes sont élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le service communal.

Article 69.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 70 – Evacuation de déchets.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes seront déposés dans un endroit spécial réservé dans le respect du tri sélectif.

Article 71 – Réparation et entretien des tombes et des plantations.

La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre V - Des frais funéraires incombant à la commune.

Article 72.

La commune prend en charge les frais de funérailles des restes mortels des personnes domiciliées sur son territoire, ou à défaut, des personnes décédées sur son territoire, et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 73.

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font de manière décente.

Article 74.

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

Chapitre VI – Etablissement d'une liste des sépultures d'importance locale.

Article 75.

Le Collège communal établira une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine local funéraire. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, monumental, artistique, social, technique ou paysager.

En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Chapitre VII – Les morgues communales.

Article 76 – Situations des morgues.

Les morgues communales se situent aux cimetières de Glimes, Piétrebais et Roux-Miroir.

Article 77 – Obligations.

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les corps des personnes :

a) décédées et atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

- b) décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou lieu publics, et dont personne ne prend en charge les funérailles ;
- c) décédées et pour lesquelles les Autorités judiciaires ordonnent une autopsie ;
- d) trouvées mortes sur le territoire de la Ville et dont l'identité n'a pu être établie ;
- e) à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non ramenées à domicile ;
- f) exhumés d'une sépulture en pleine terre en attendant leur réinhumation ;

Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et/ou le service de cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.

En outre, peuvent être amenés à la morgue communale :

- a) les corps des personnes décédées sans parents ou amis pour s'occuper des funérailles ;
- b) les enfants morts en bas âge, les mort-nés et les fœtus mis en bière à la demande des familles ;
- c) les corps des personnes décédées qui, en restant au lieu du décès, pourraient porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques ;
- d) les corps des personnes décédées dans une habitation où, étant de passage, elles ne peuvent être gardées.

Article 78 – Pompes funèbres.

Les entrepreneurs des pompes funèbres sont seuls habilités à enlever des corps, sur le territoire de la commune d'Incourt, chaque fois que ceux-ci doivent être transférés à la morgue. Ils interviennent également sur réquisition de la police fédérale, locale, ou des autorités judiciaires.

Article 79 – Maladie contagieuse ou épidémique.

En ce qui concerne les défunts atteints de maladie contagieuse ou épidémique, ils seront enveloppés dans un drap imbibé d'une solution antiseptique et devront reposer dans un cercueil solide et bien fermé dont le fond sera recouvert d'une couche de sciure de bois.

La mise en bière aura lieu en présence d'un délégué du service des cimetières.

Article 80 – Interdiction.

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires, ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger.

Le non-respect de l'interdiction qui précède constitue un délit de violation de sépulture.

Article 81 – Surveillance et durée du dépôt dans la morgue.

La morgue est placée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée du dépôt dans la morgue ne peut dépasser quinze jours ouvrables.

A l'expiration du délai, la famille du défunt ou son représentant doit procéder aux funérailles.

A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation en terrain non concédé et à un moment de son choix.

Chapitre VIII – La police des cimetières communaux

Article 82 – Interdictions.

Dans le cimetière, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tous objets sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement ;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;

- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres de couverture ;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- de s'y livrer à des jeux, de fumer et jeter des mégots, d'y faire du bruit sans motif valable ;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou des cimetières ;
- de séjourner dans le cimetière en dehors des heures d'ouvertures ;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 83 – Dépôt d'immondices.

Il est interdit à tout membre de la famille d'un défunt, à toute personne étrangère, à tout entrepreneur chargé d'exécuter un travail, d'introduire dans le cimetière ou d'emporter tout objet généralement quelconque destiné à une sépulture, sans autorisation préalable du service.

Toutes les infractions à cette disposition seront immédiatement constatées par le responsable du cimetière qui en référera à la police locale.

Le service des cimetières procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes et autres décorations florales défraîchies.

Il est interdit de déposer des immondices dans les cimetières.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 84 – Travaux.

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du service des cimetières.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 85 – Travaux avant la Toussaint.

Trois jours avant la Toussaint, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement des monuments et de dalles tombales ;
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales ;
- la peinture des ornements et sépultures ;
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures ;
- tous autres travaux visés par le Collège communal.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds. Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le début de période concernée.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 86 – Véhicules.

Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents et ce, à l'exception du jour de la Toussaint, du samedi, du dimanche, du jour férié ou de tous autres jours si la nécessité s'en fait sentir et notamment dans le cas où il y a un trop grand nombre d'enterrements ou de manifestations autorisées.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'Administration.

Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable:

- des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel de la Ville ou dont il serait lui-même victime ;
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers ou de la Ville ou que son véhicule subirait.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son chauffeur.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 87 – Inscription ou épitaphe.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes moeurs, à la décence, à la morale et à la sécurité publique.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 88 – Manifestations.

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police locale, sauf autorisation du Bourgmestre.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 89 – Responsabilité.

D'une façon générale, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'Administration ne peut être rendue responsable des vols ou dégradations qui viendraient à être commis au détriment des familles ou des entrepreneurs. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

Article 90 – Police.

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition.

En cas de refus ou de résistance, les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière.

Chapitre IX – Sanctions pénales et administratives.

Article 91 - Principe des amendes administratives.

Conformément à l'Article L 1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sans préjudice d'autres dispositions légales, notamment les Articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux Articles 116, 117, 118, 143, 144, 145, 146, 147, 148 et 149 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives de 25 à 250 euros.

Article 92 - Procédure des Articles L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§1. Amendes pour mineurs et pour majeurs :

En vertu de l'Article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement Article 119 bis de la nouvelle Loi communale), les infractions dont question à l'Article précédent sont passibles d'une amende administrative de 25 à 250 euros pour les personnes majeures et de 25 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§2. Médiation :

La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§3. Récidive :

En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros.

§4. Procédures :

- A) Les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.
- B) Les fonctionnaires désignés conformément au A) remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux Articles L 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et 119 ter de la nouvelle loi communale.

Article 93.

L'application des amendes administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais et risques du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 94.

L'application des amendes administratives se fait toujours sans préjudice des restrictions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 95.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité et agents communaux dans le cadre de leurs missions.

Chapitre X – Dispositions finales.

Article 96.

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment en sa Première Partie, Titre III, Chapitre II, Articles L1133-1 et L1133-2.

Article 97.

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

Article 98.

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 99.

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal

Article 100.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 101.

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour de sa publication par voie d'affichage conformément à la réglementation.

[Approuvé en séance du Conseil communal le 24 avril 2012.](#)